



**CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2021**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
N° 09
ADOPTION DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)**

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers municipaux		
		En exercice	Présents	Votants
9 décembre 2021		33	29	32

L'an deux mille vingt et un, le jeudi 16 décembre 2021 à 18h00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle Molière en séance publique sous la présidence de M. Jean CAYRON, Maire.

Etaient présents : M. CAYRON, M. GNERUCCI, M. BACQUET, Mme NOURI, M. PRIARONE, Mme LOUISA, M. MASSON, Mme PICQ, M. BENHAMOU, Mme STEINMETZ, M. SAVIO, Mme BOUVARD, Mme LELEU, Mme TESSONNEAU, M. MERIMECHE, M. BESSERER, M. LEMAITRE, Mme METIVIER, Mme LEGRAND, Mme DEMONEIN, M. FABRE, M. BUSNEL, M. DAMO, M. FLECHE, Mme SUCHET, M. TISSIER, M. GUÉRIN, M. LUCHINI, Mme AUZOLAT.

Absents ayant donné pouvoir : Mme Carole SCHWALLER à M. Yoann GNERUCCI, Mme Line KERGOURLAY à M. Ken TISSIER, Mme Claude ICHARD à M. Julien LUCHINI.

Absent : Mme BIANCHI.

Secrétaire de séance : M. Elio DAMO

Monsieur BACQUET soumet aux membres du Conseil Municipal le rapport suivant :

VU l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 qui a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 visant à renforcer les droits à la formation à l'ensemble des agents publics (fonctionnaires et contractuels) et qui crée un droit à l'accompagnement individualisé,

VU le décret n° 2017-928 du 06 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 4 novembre 2021,

CONSIDERANT que le Compte Personnel d'Activité (CPA), outil de lutte contre l'illettrisme, créé par le législateur, est composé de deux comptes :

-Le Compte Personnel de Formation (1),

AR Prefecture

083-218301075-20211216-DEL1612202109-DE

Reçu le 21/12/2021

Publié le 21/12/2021

- Le Compte d'Engagement Citoyen (?)

Par ce dispositif, les agents peuvent mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle, de qualification pour les moins diplômés et de reconversion en cas de prévention d'une inaptitude physique.

1/ Le Compte Personnel de Formation (CPF) :

Le CPF, qui s'est substitué au Droit Individuel de Formation, depuis le 1^{er} janvier 2017, est alimenté de 24 heures par an jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 120 heures, puis de 12 heures par an jusqu'à un plafond ne pouvant pas dépasser 150 heures.

Pour les agents de catégorie C qui n'ont pas de diplôme de niveau V, il est alimenté de 48 heures par an jusqu'à un plafond de 400 heures.

En cas d'utilisation du compte pour prévenir une inaptitude physique, les agents pourront bénéficier d'un crédit de 150 heures supplémentaires, déterminé par l'employeur en fonction de la formation envisagée et des besoins.

Les actions de formation éligibles au CPF concernent :

- les formations qualifiantes,
- les formations inscrites au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP),
- les préparations aux concours et examens professionnels,
- toutes formations visant à un projet d'évolution professionnelle afin de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

2/ Le Compte d'Engagement Citoyen (CEC) :

Le CEC vise à favoriser et reconnaître les activités bénévoles, de volontariat ou de maître d'apprentissage. Les heures inscrites sur ce compte (20 heures par an dans la limite de 60 heures) permettent l'acquisition des compétences nécessaires à une activité citoyenne ou pour compléter les heures du CPF.

Il est précisé également aux membres de l'assemblée que le décret du 6 mai 2017 susvisé, fixe les conditions et modalités d'utilisation du CPF et prévoit notamment que les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie sont pris en charge par l'employeur.

Cependant, la prise en charge de ses frais peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

CONSIDERANT qu'il est proposé la prise en charge des frais pédagogiques par la Collectivité à hauteur de :

- 5 000 € TTC pour les actions en prévention d'une inaptitude professionnelle,
- 5 000 € TTC pour les autres actions de formation de projet d'évolution professionnelle.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver la mise en œuvre du Compte Personnel de Formation (CPF), de fixer, dans le respect des préconisations réglementaires, la prise en charge des frais pédagogiques de formation suivie au titre du CPA, à 15 € TTC de l'heure, lorsque l'autorité territoriale accepte l'utilisation du compte et enfin de ne pas prendre en charge les frais de déplacement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE la mise en œuvre du Compte Personnel de Formation (CPF) telle que définie dans le document annexé à la présente délibération,

FIXE la prise en charge des frais pédagogiques par la Collectivité à hauteur de :

- 5 000 € TTC pour les actions en prévention d'une inaptitude professionnelle,
- 5 000 € TTC pour les autres actions de formation de projet d'évolution professionnelle.

FIXE dans le respect des préconisations réglementaires, la prise en charge des frais pédagogiques, se rattachant à la formation suivie au titre du CPA, à hauteur de 15 € TTC de l'heure, lorsque l'autorité territoriale accepte l'utilisation du compte,

AR Prefecture

083-218301075-20211216-DEL1612202109-DE

Reçu le 21/12/2021

Publié le 21/12/2021

DECIDE de ne pas prendre en charge les frais de déplacement.

A l'unanimité

ROQUEBRUNE SUR ARGENS, 16 décembre 2021



Le Maire,
Jean CAYRON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).

le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.